



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 601

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Ra-35

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le premier (1^{er}) jour du mois de mai 1995, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : Christian Jobin

M^{MES} LES CONSEILLÈRES : Jeannie Paulidis
Lucie Goulet

MM. LES CONSEILLERS : Jacques Mercier
Bertrand La-Rue
Patrick Pelletier
Philippe Laberge

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 3 avril 1995 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

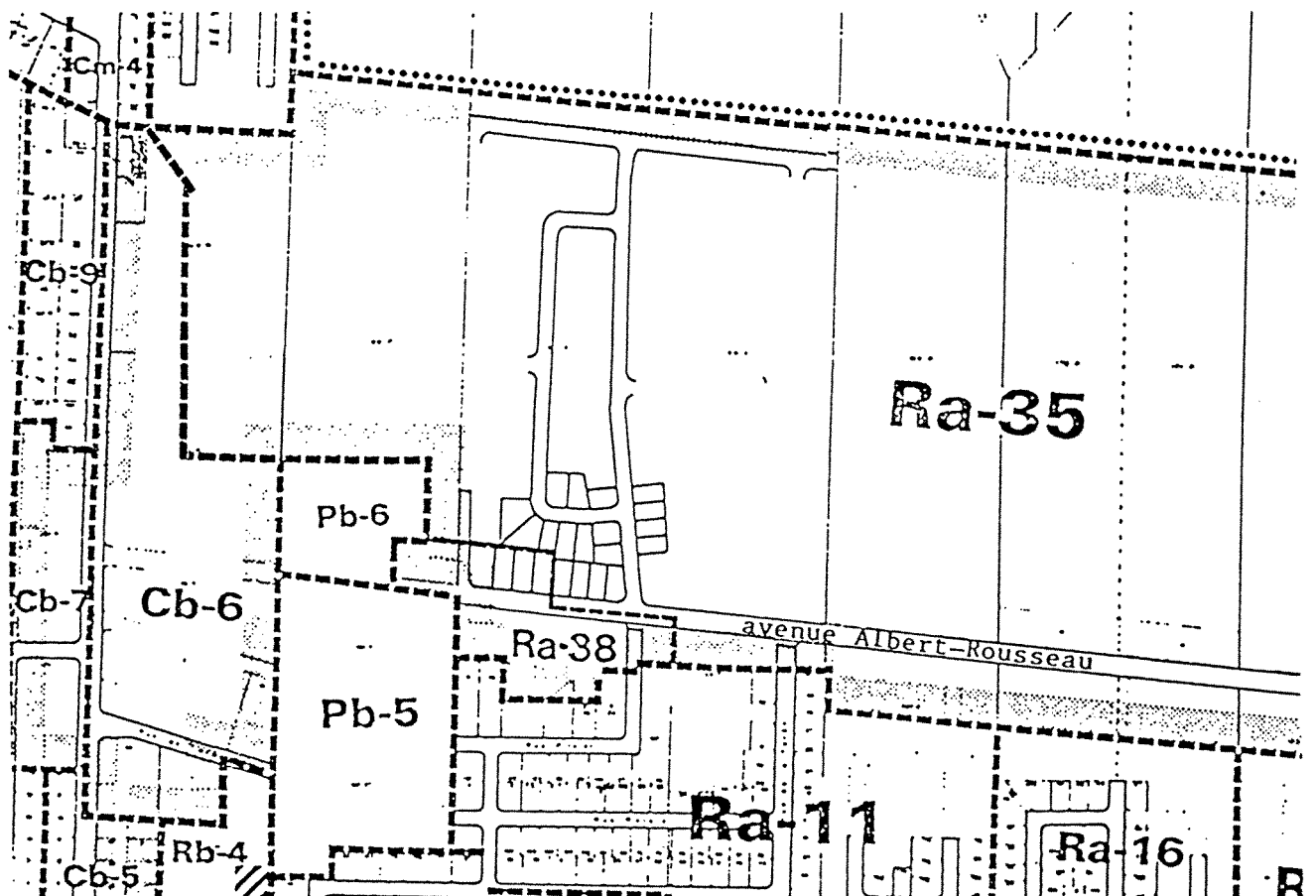
ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 601 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Ra-35 ».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est de modifier les normes d'édification ainsi que de créer une nouvelle zone à même la zone Ra-35 et d'y déterminer les usages et spécifications applicables.

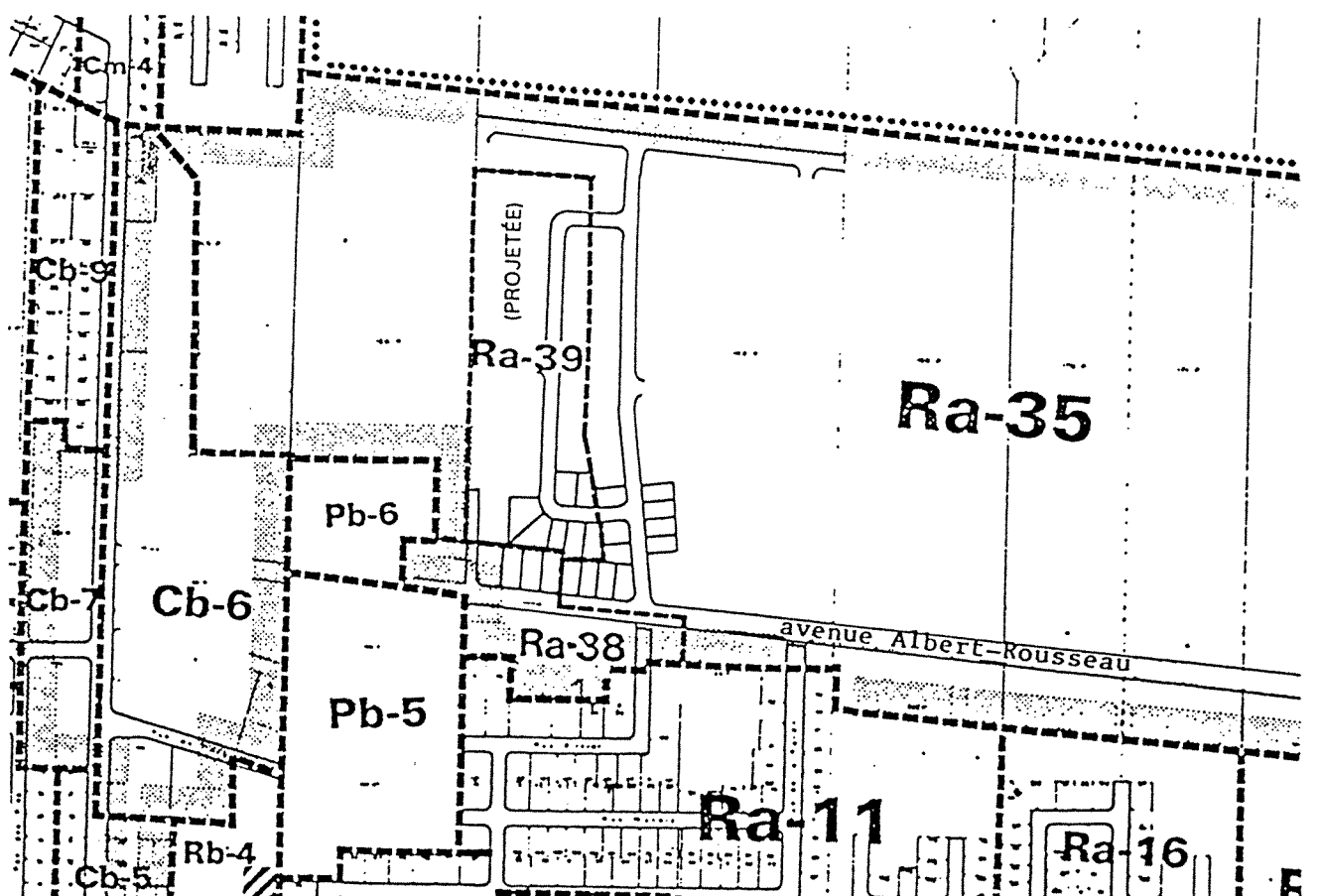
ARTICLE 3.-

Le plan de zonage n° 2/2, faisant partie intégrante du règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la zone Ra-39 est créée à même la zone Ra-35, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

Avant modification



Après modification



ARTICLE 4.-

La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Ra-39 :

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé		Ra-39	
10 HABITATIONS			
11 Unifamiliale	A		
12 Bifamiliale			
13 Trifamiliale			
14 Multifamiliale			
15 Habitation collective			
16 Maison mobile			
20 COMMERCES			
21 Dépanneur			
22 Alimentation			
23 Consommation locale et régionale			
24 Centre commercial			
25 Meubles et mobiliers			
26 Quincaillerie			
27 Hydrocarbures			
28 Vente de véhicules			
29 Marchandises d'occasion			
30 SERVICES			
31 Personnels			
32 Professionnels			
33 Financiers			
34 D'affaires et consultation			
35 Restauration			
36 Débit de boisson			
37 Hôtellerie			
38 Techniques et réparation			
39 Réparation automobile			
40 INSTITUTIONS			
41 Administration publique			
42 Act. rel. soc. politique			
43 Services de santé			
44 Education			
45 Transport			
46 Utilité publique	R		
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES			
51 Commerce de gros			
52 Combustibles et chimiques			
53 Transport et entreposage			
54 Services reliés à la construction			
55 Récupération			
60 INDUSTRIES			
61 Aliments et boissons			
62 Caoutchouc, plastique, cuir			
63 Textile			
64 Bois			
65 Métaux			
66 Machine et transport			
67 Minéraux non métalliques			
68 Chimiques			
69 Manufacturières			
70 PARCS ET ESPACES VERTS			
71 Municipal			
72 Régional			
80 RÉCRÉATION			
81 Récréation intérieure			
82 Récréation extérieure			
90 RESSOURCES PRIMAIRES			
91 Culture générale			
92 Élevage			
93 Sylviculture			
94 Commerce et ind. agricole			
95 Extraction			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			
NOTES			

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Ra-39		
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS				
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes			
6.3	Logement additionnel			
6.6	Usage complémentaire de type professionnel			
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)				
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7, 5 / 10		
7.3	Marge de recul arrière (m)	A		
7.4	Marge de recul latérale (m)	A		
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)				
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	/0, 45		
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel	9, 75		
8.5	Aire d'agrément minimale %	B		
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4, 1 / 1		
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	5, 8 / 1		
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.				
11.7	Calé-terrasse			
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
13.3.1	Plantation			
13.3.3	Abattage d'arbres			
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT				
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel			
15 NORMES D'AFFICHAGE				
15.5.1	Enseigne promotionnelle			
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat			
15.6.4	Enseigne projective			
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante			
15.7	Nombre d'enseignes			
15.8	Éclairage			
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				
16.1	Dispositions générales			
16.2	Hauteur			
19 RISQUES D'INONDATION				
19.1	Zone touchée			
23 ENSEMBLE IMMOBILIER				
23.1	Dispositions générales			
24 NORMES PARTICULIÈRES				
24.2	Écran tampon			
AMENDEMENTS				

ARTICLE 5.- Le tableau intitulé «Superficie de plancher», reproduit à l'article 8.2 du Règlement de zonage # 513 est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la superficie minimale de plancher de tout bâtiment principal est de 83 m² dans la zone Ra-39 et de 62 m² dans la zone Ra-35. Les présentes normes prévalent sur toute autre norme contenue au susdit tableau.

ARTICLE 6.- L'article 8.9.1 du Règlement de zonage # 513, déjà amendé par l'article 11 du Règlement # 578, est, par les présentes, de nouveau modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la première phrase du troisième alinéa se lit dorénavant comme suit :

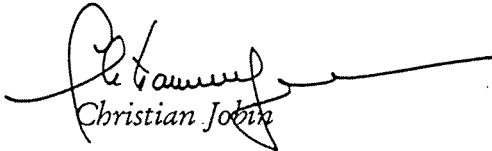
«Dans les zones Ra-35, Ra-38 et Ra-39, les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment principal doivent être constitués entièrement de brique ou d'une combinaison de brique et d'agréats comprenant un maximum de 25 % d'agréats.»

Toute autre disposition dudit alinéa de l'article 8.9.1 précité demeure inchangée.

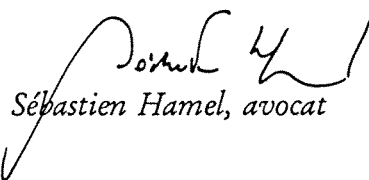
ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce premier (1^{er}) jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

Le maire,


Christian Jobin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm